

ARTICLE 15 (4) ACTUEL

(A retrancher.)

NOUVEL ARTICLE 15 (4)

Avis non
imprimés.

(4) Nonobstant la mention des “Avis de motions” parmi les affaires du jour énumérées au paragraphe (3) du présent article, ces avis ne doivent pas être imprimés dans le feuillet après le cinquième jour de séance qui suit l’expiration des lundis, jours des députés.

NOUVEL ARTICLE 15A

Délibérations
sur les bills
privés et les
bills publics.

Les délibérations sur les bills privés et les bills publics un mardi ou un vendredi, sauf ce que prévoient les articles 15 (3) et 38A, ne doivent pas être suspendues par suite de l’application des dispositions du Règlement relatives à l’ajournement de la Chambre pour la discussion d’une affaire précise d’importance publique pressante ou à l’attribution de temps à certains débats.